

Règlement ministériel du 7 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N32 et le CR178 entre Limpach et Sanem à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Flèche du Sud 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N32 et le CR178 entre Limpach et Sanem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N32 entre Limpach et Sanem (N32 PR0,00-004 - N32 PR0,50+390) ;
- le CR178 entre Sanem et Limpach (CR178 PR4,99+2223 - CR178 PR9,00+200).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 7 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



SANEM

LIMPACH

1:14400

© ACT

0 0.175 0.35 0.7 km